

Art. 2. — Le secteur sauvegardé de la « vieille ville de Annaba », constitue un ensemble immobilier urbain homogène caractérisé par la prédominance de zone d'habitat, et qui présente un intérêt historique, architectural, artistique et traditionnel représentatif des époques historiques qu'à connues la région : antique, musulmane, moderne et contemporaine.

Art. 3. — Le secteur sauvegardé de la « vieille ville de Annaba » d'une superficie de dix-huit (18) Ha est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret comme suit :

- au Nord : par le boulevard Victor Hugo ;
- à l'Est : par la rue de l'avant-port ;
- au Sud : par la rue de l'avant-port ;
- à l'Ouest : par la rue dénommée : « Conseil national de la révolution algérienne CNRA ».

Art. 4. — les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé de la « vieille ville de Annaba » sont fixées conformément au tableau suivant :

Points	Longitude (m)	Latitude (m)
1	389 661.75	4084.336
2	389 809.09	4084.377
3	389 929.31	4084 403.25
4	389 962.75	4084 395.25
5	390 074.72	4084 304.25
6	390 041.63	4084 081.25
7	389 978.31	4083 947.27
8	389 945.91	4083 921.25
9	389 669.00	4083 902.00
10	389 656.47	4083 912.75

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 13-187 du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Béjaïa.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire de l'environnement et de la ville, et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 13 juin 2011 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé de la vieille ville de Bejaïa dans la wilaya de Bejaïa dénommé : « vieille ville ».

Art. 2. — Le secteur sauvegardé de la vieille ville de Bejaia, constitue un ensemble immobilier urbain homogène caractérisé par la prédominance de zone d'habitat, et qui présente un intérêt historique, architectural, artistique et traditionnel représentatif des époques historiques qu'à connues la région; antique, musulmane, moderne et contemporaine.

Art. 3. — le secteur sauvegardé de la « vieille ville de Bejaïa » d'une superficie de soixante (70) Ha est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret comme suit :

— au Nord : par le boulevard OUCHEN Boualem et la rue BOUZERAR Rachid ;

— à l'Est : par le chemin OUARET Rabah, le chemin des oliviers et le boulevard OUCHEN Boualem ;

— au Sud : par la mer méditerranée ;

— à l'Ouest : par la rue BOUZERAR Rachid, la rue MEDJAHED Mohamed, escaliers Remparts, le boulevard Colonel AMIROUCHE, la rue OUGANA Ahmed, l'avenue BEN BOULAID Mustapha et la clôture de la gare ferroviaire.

Art. 4. — Les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé de la « vieille ville de Bejaïa » sont fixées conformément au tableau suivant :

Points	Longitude (m)	Latitude (m)
1	670.112	4060.594
2	669.388	4061.603
3	669.657	4061.455
4	669.423	4062.453
5	669.729	4062.837
6	670.511	4062.742
7	670.599	4062.193
8	671.298	4061.755
9	671.292	4061.100

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 13-188 du 28 Joumada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 complétant le décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- ..... (sans changement) ;
- ..... (sans changement) ;
- ..... (sans changement) ;
- l'indemnité de soutien aux activités de l'administration ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété par un *article 5 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. — L'indemnité de soutien aux activités de l'administration est servie mensuellement au taux de 10 % du traitement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.